

# MONITEUR CONGOLAIS

## DEUXIEME PARTIE

(Actes de sociétés, actes d'associations sans but lucratif,  
actes de procédure, avis d'adjudication)

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 15 DE CHAQUE MOIS  
A LEOPOLDVILLE.

DESTINATIONS	ABONNEMENT annuel		NUMERO	
	Voie ordinaire	Voie aérienne	Voie ordinaire	Voie aérienne
CONGO .....	1.200	1.295	50	54
Union Africaine des Postes .....	1.200	1.630	50	68
Autres pays d'Afrique .....	1.200	1.845	50	77
EUROPE .....	1.200	2.280	50	95
AMERIQUE .....	1.200	2.925	50	122
PROCHE-ORIENT .....	1.200	2.280	50	95
Autres pays d'Asie .....	1.200	2.925	50	122
OCEANIE .....	1.200	3.575	50	149

INSERTIONS (obligatoires ou autorisées) : 30 francs par ligne indivisible

— Les demandes d'abonnements et les demandes d'achat de numéros séparés doivent, lorsqu'elles émanent de personnes résidant au Congo, être présentées au Bureau du Moniteur congolais et appuyées du dépôt de la somme correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro.

— Les abonnements sont annuels et prennent cours le 1<sup>er</sup> janvier.

— Les abonnements doivent être souscrits au bureau du Moniteur Congolais (Ministère de la Justice) et payés soit au dit bureau, soit au moyen d'un versement au C.C.P.B. 002270.

— Les demandes d'abonnements ou de renouvellement d'abonnement doivent être introduites au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant celle à laquelle l'abonnement se rapporte.

— Les demandes d'insertion doivent, hors le cas où la publication se fait à l'intervention du greffier d'une juridiction, être adressées au ministère de la Justice, bureau du Moniteur congolais à Léopoldville-Kalina.

— Toute réclamation relative à l'abonnement doit être adressée au bureau du Moniteur congolais (Ministère de la Justice).

Prix du numéro non expédié par la poste : 50 francs.

Ordonnance n° 9 du 8 février 1961, relative au statut du corps diplomatique de la République du Congo.

Nous, Joseph KASA-VLIBU,  
Président de la République.

Vu la loi fondamentale du 19 mai 1960 sur les structures de l'Etat, spécialement en son article 23,

Vu le décret-loi constitutionnel du 11 octobre 1960,

Sur la proposition de Notre Commissaire Général aux Affaires Etrangères,

Ordonnons :

Chapitre 1<sup>er</sup>. — Hiérarchie.

Article 1<sup>er</sup>.

Les agents diplomatiques, nommés par Nous, sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Etrangères, se classent dans l'ordre hiérarchique de la manière suivante :

Envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires :

Conseillers de légation :

Secrétaires de légation :

Attachés de légation.

Article 2.

Les envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires sont revêtus du titre d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire lorsqu'ils sont désignés pour diriger un poste diplomatique élevé au rang d'ambassade.

Un chef de mission qui aurait précédemment été revêtu du titre d'Ambassadeur peut être envoyé à un poste ayant le rang de légation, si les intérêts du pays ou ceux du service le demandent.

Les conseillers, secrétaires et attachés exerçant leurs fonctions auprès d'une Ambassade, ont le droit de porter le titre de conseillers, secrétaires ou attachés d'Ambassade.

Article 3.

Des officiers de l'Armée désignés de commun accord par Notre Ministre de la Défense Nationale et Notre Ministre des Affaires Etrangères peuvent être adjoints aux Ambassades et légations en qualité d'attachés militaires.

Article 4.

Des agents du service consulaire peuvent être adjoints aux Ambassades et légations en qualité d'attachés commerciaux.

Article 5.

Des agents du service consulaire et de l'administration centrale peuvent être chargés à titre temporaire des fonctions de conseiller ou de secrétaire de légation.

Article 6.

Les agents diplomatiques peuvent être commissionnés à titre temporaire dans le service consulaire avec un grade correspondant à celui qu'ils occupent.

Article 7.

Le cadre du personnel des Ambassades et légations est fixé par Notre Ministre des Affaires Etrangères.

Chapitre II. — Recrutement, Nomination, Avancement, Serment.

Article 8.

Pour être nommé à un poste diplomatique quelconque, il faut être Congolais, âgé de 21 ans au moins, et réunir, en dehors des conditions généralement exigées de tous les fonctionnaires congolais, les aptitudes physiques et les qualités personnelles requises pour faire partie du corps diplomatique.

Les aptitudes physiques sont constatées par un examen médical.

Notre Ministre des Affaires Etrangères détermine les modalités du concours et de l'examen d'aptitude requis pour pouvoir être nommé aux fonctions de conseiller de légation, de secrétaire de légation ou d'attaché de légation.

Article 9.

Les conditions de l'avancement sont déterminées par arrêté ministériel. L'avancement est acquis après notre approbation, sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Etrangères, de l'admission de l'agent dans une catégorie supérieure de la hiérarchie.

Article 10.

Tout agent diplomatique qui se propose de contracter le mariage, doit au préalable en informer Notre Ministre des Affaires Etrangères.

Article 11.

Avant d'entrer en fonctions, les agents diplomatiques doivent prêter, entre les mains de Notre Ministre des Affaires Etrangères et, en cas d'empêchement, entre les mains de son délégué, le serment suivant :

« Je jure fidélité au Président de la République, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple congolais. Je jure de remplir fidèlement mes fonctions, de représenter dignement et loyalement l'Etat congolais à l'étranger et de contribuer de tout mon pouvoir, à tout ce qui peut favoriser les intérêts de l'Etat. »

Chapitre III. — De l'activité, de la disponibilité et de la retraite.

Article 12.

Les agents diplomatiques sont en activité de service lorsqu'ils occupent un poste à l'Etranger ou un emploi déterminé relevant du Ministère des Affaires Etrangères; lorsqu'ils sont appelés à prêter temporairement leur concours à l'Administration centrale; lorsqu'ils sont chargés d'une mission par Notre Ministre des Affaires Etrangères ou mis à sa disposition.

Article 13.

Les agents sans emplois à la suite de la suppression définitive ou temporaire du poste qu'ils occupent, ceux qui par suite de circonstances exceptionnelles ne peuvent être temporairement chargés d'un poste ou d'un emploi déterminé relevant du Ministre des Affaires Etrangères et qui ne sont pas dans le cas d'être placés en disponibilité, sont mis à la disposition de Notre Ministre des Affaires Etrangères.

Article 14.

Les agents mis à la disposition du Ministre des Affaires Etrangères sont considérés comme étant en activité hors cadre. Il en est de même des agents mis à la disposition d'un autre département ministériel que celui des Affaires Etrangères, d'un gouvernement étranger ou d'une organisation internationale.

Article 15.

La délégation permanente auprès d'une organisation internationale est considérée comme une mission diplomatique et bénéficie, en tout et en partie du présent règlement organique du corps diplomatique. Toutefois si cette délégation n'est pas en même temps une mission diplomatique accréditée dans le pays où elle réside, sa juridiction est limitée à ladite organisation.

Article 16.

Les agents sont mis en disponibilité.

- 1° pour motifs de santé,
- 2° pour motifs de convenances personnelles.
- 3° d'office.

Article 17.

Les agents dont le congé pour maladie se prolonge au-delà de six mois sont placés en disponibilité pour motifs de santé.

Article 18.

Les agents mis en disponibilité pour motifs de provenances personnelles perdent leurs droits à l'avancement et à l'ancienneté.

Article 19.

Notre Ministre des Affaires Etrangères détermine les modalités de mise en disponibilité des agents ainsi que celles de leur rentrée en service actif.

Article 20.

Les agents mis en disponibilité d'office, par Nous, sur avis du Comité consultatif composé du secrétaire général du département, du directeur général de la politique, du chef de cabinet et d'un membre du corps diplomatique d'un grade au moins égal à celui de l'agent en cause.

1° Lorsque Notre Ministre des Affaires Etrangères juge qu'il n'y a pas lieu de les maintenir en activité;

2° Lorsque Notre Ministre des Affaires Etrangères juge qu'il y a lieu de prendre à leur égard une mesure disciplinaire.

Article 21.

La mise en disponibilité décidée en vertu des articles 17, 18 et 19 ne peut dépasser trois années, ni être supérieure à la durée des services effectifs de l'agent.

Passé ce terme l'agent doit être remis en activité ou placé en congé illimité sur avis du Comité précité.

Article 22.

Les agents qui auront passé deux ans dans la situation de congé illimité sont considérés comme démissionnaires.

Article 23.

Les agents peuvent être admis à la pension conformément à la loi applicable aux fonctionnaires de l'Administration centrale.

Chapitre IV. — Des congés.

Article 24.

Tout agent diplomatique peut obtenir, chaque année, pourvu que les nécessités du service le permettent, un congé dit normal dont la durée est fixée par Notre Ministre des Affaires Etrangères qui détermine également les règles relatives à d'autres congés.

Le congé dit normal est accordé :

1° Aux chefs de poste par le Ministre des Affaires Etrangères avec l'autorisation du Président de la République ;

2° Aux conseillers, aux secrétaires et aux attachés de légation par Notre Ministre des Affaires Etrangères, sur la proposition des chefs de mission.

En cas d'urgence les chefs de poste peuvent accorder le congé, sous leur propre responsabilité et à la charge d'en faire connaître immédiatement les motifs à Notre Ministre des Affaires Etrangères.

#### Article 25.

Lorsqu'il quitte un poste en vertu d'un congé ou pour une autre raison quelconque, le chef de mission délègue la signature au conseiller de la légation, au plus ancien secrétaire, ou à défaut de conseiller ou de secrétaire, au plus ancien attaché de la légation.

Il ne peut être dérogé à cette disposition sans une autorisation spéciale de Notre Ministre des Affaires Etrangères.

Le remplaçant ainsi désigné porte, pour la durée du remplacement, le titre de « chargé d'affaires ad intérim ».

#### Chapitre V. — Du régime disciplinaire

##### Article 26.

Les mesures disciplinaires que les agents diplomatiques peuvent encourir sont :

1° La réprimande avec inscription au dossier ;

2° La rétrogradation dans le tableau de l'ancienneté ;

3° La mise en disponibilité d'office, et

4° La révocation.

##### Article 27.

La réprimande est décidée par Notre Ministre des Affaires Etrangères.

Les sanctions prévues, au 2° 3° et 4° de l'article précédent nous sont proposées par Notre Ministre des Affaires Etrangères sur avis motivé du Comité consultatif mentionné à l'article 20.

#### Chapitre VI. — Les attributions, correspondances, archives.

##### Article 28.

Les attributions des agents diplomatiques en matière de nationalité, d'extradition, de significations judiciaires, de commissions rogatoires, de délivrance de passeport et de visa de passeport ainsi qu'en matière de rapatriement des Congolais nécessiteux, s'exercent conformé-

ment aux lois congolaises ou à défaut de celles-ci conformément aux arrêtés pris par Notre Ministre des Affaires Etrangères.

##### Article 29.

Les agents diplomatiques chefs de poste exercent de plein droit, en ce qui concerne les citoyens congolais, les fonctions d'officier de l'Etat civil et les fonctions notariales dans tous les pays, conformément aux lois congolaises en la matière.

##### Article 30.

Les agents diplomatiques chefs de poste surveillent les consulats congolais qui sont établis dans les limites de leurs juridictions.

##### Article 31.

L'organisation et le budget de la Chancellerie sont fixés par Notre Ministre des Affaires Etrangères.

##### Article 32.

Les chefs de poste peuvent être autorisés par Notre Ministre des Affaires Etrangères à déléguer d'une manière permanente ou temporaire à leurs adjoints certaines de leurs attributions dûment spécifiées.

##### Article 33.

Il est interdit aux missions diplomatiques, à moins d'autorisation spéciale, de correspondre directement pour affaire de service avec d'autres départements ministériels que le département des Affaires Etrangères, ce qui implique une défense analogue en ce qui concerne la correspondance avec d'autres administrations publiques du pays.

##### Article 34.

Les correspondances, tant officielles, que confidentielles entre le Ministre des Affaires Etrangères et ses agents, les rapports, mémoires et d'autres documents, adressés ou reçus par ceux-ci, en leur qualité officielle, de même que les traités et conventions conclues par le Congo avec les puissances étrangères, les registres et publications composant la bibliothèque des postes, ainsi que les cachets et timbres, l'écusson et les pavillons, sont la propriété de l'Etat.

Les chefs de mission à l'étranger sont responsables de la conservation intégrale des archives dans la légation qui leur est confiée ; ils sont tenus d'assigner aux documents, dont ils ont la garde et l'administration, les locaux et les meubles, les soins offrant toutes les garanties nécessaires.

##### Article 35.

Il sera dressée dans chaque chancellerie, un inventaire des dossiers et objets visés au pre-

mier alinéa de l'article précédent, et chaque année, au 1<sup>er</sup> janvier, set inventaire est mis à jour.

#### Article 36.

La tenue des registres et des archives est déterminée par Notre Ministre des Affaires Etrangères.

#### Article 37.

Tout chef de mission fait remise à l'expiration de ses fonctions, soit à son successeur, soit à la personne chargée de gérer provisoirement son poste de tous les dossiers de tous les objets mentionnés à l'article 34.

Il en sera dressé un procès-verbal que signeront l'ancien titulaire du poste et son successeur ou le gérant intérimaire.

La minute de ce procès-verbal restera déposée aux archives du poste. Une copie authentique en est donnée comme décharge à l'agent intéressé, et une autre copie certifiée conforme sera expédiée au Ministère des Affaires Etrangères.

#### Article 38.

Dans chaque légation où existent des meubles ou du matériel appartenant à l'Etat, un inventaire est dressé, et est mis à jour chaque année à la date du 1<sup>er</sup> janvier.

#### Article 39.

Les personnes chargées de mission extraordinaires et temporaires déposeront aux archives du Ministère des Affaires Etrangères, lors de leur retour, toutes les pièces relatives à leur mission.

### Chapitre VII. — Le traitements et indemnités.

#### Article 40.

Le traitement des attachés de légation adjoints à une légation à l'étranger est équivalent à celui d'un chef de Bureau au Ministère des Affaires Etrangères.

#### Article 41.

Le traitement des secrétaires de légation adjoints à une légation à l'étranger est équivalent à celui d'un Directeur au Ministère des Affaires Etrangères.

#### Article 42.

Le traitement des conseillers de légation adjoints à une légation à l'étranger est équivalent à celui de Directeur Général du Ministère des Affaires Etrangères.

#### Article 43.

Le traitement des chefs de mission est équivalent à celui du Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères.

#### Article 44.

Les agents en fonction à l'étranger jouissent en plus de leur traitement d'une indemnité de poste. Les indemnités de poste sont fixés pour chaque Ambassade ou légation d'après les catégories suivantes :

- 1° Ambassadeur, Ministre ou Chargé d'affaires en pied ;
- 2° Conseiller de légation ;
- 3° Secrétaire et attaché de légation ;
- 4° Fonctionnaire de chancellerie.

Le montant annuel des indemnités de base est fixé par Nous, suivant la résidence, sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Etrangères.

#### Article 45.

Si l'agent est marié, l'indemnité de poste sera augmentée de 20 p.c..

#### Article 46.

Les indemnités de poste seront augmentées de 2 p.c. par enfant mineur à charge du bénéficiaire.

#### Article 47.

A moins de dispositions contraires, le traitement et les allocations spéciales allouées à Nos agents commencent à courir le premier jour du mois qui suit leur nomination.

En cas de rappel, le traitement et les allocations sont supprimés à la fin du mois pendant lequel a été pris l'arrêté.

Il sera toutefois tenu compte à l'agent de la période qui s'écoulerait entre l'époque indiquée au paragraphe précédent et la date fixée pour son retour au Congo.

#### Article 48.

Notre Ministre des Affaires Etrangères, fixe, d'après les nécessités du service, l'époque à laquelle un agent doit être rendu au poste qui lui a été assigné.

#### Article 49.

Des indemnités seront allouées par Notre Ministre des Affaires Etrangères aux agents pour couvrir leurs frais de route, de séjour et d'installation, de même qu'à ceux rappelés ou retenus par ordre dans la capitale ou chargés d'une mission spéciale à l'étranger.

#### Article 50.

Des frais de représentation sont accordés aux chefs de mission. Le montant en est fixé.

pour les divers postes, dans un tableau qui est annexé au budget de chaque exercice.

Article 51.

Les chefs de poste sont tenus d'occuper une maison ou un appartement dont la situation, l'apparence et la distribution intérieure sont en rapport avec le caractère de leurs fonctions. Le choix de leur habitation se fait d'accord avec le Département des Affaires Etrangères qui prend à sa charge les frais de location déterminés par Nous.

Quelque soit l'importance de l'habitation, les frais d'éclairage et de chauffage, d'entretien et de domesticité sont à la charge exclusive de l'agent, hormis en ce qui concerne les locaux affectés à la chancellerie, lesquels sont soumis aux règles fixées par l'article 56.

En attendant que les chefs de poste aient pu s'assurer la jouissance d'une installation convenable, les frais de logement à l'hôtel, sont supportés par le Département des Affaires Etrangères.

Article 52.

Les frais de location des habitations des autres catégories d'agents seront, sur la proposition des chefs de poste, déterminés et supportés par le Ministère des Affaires Etrangères.

Article 53.

Les agents appelés à prêter temporairement leur concours à l'Administration Centrale ou mis à la disposition du Département des Affaires Etrangères toucheront un traitement dont le taux est fixé par Notre Ministre des Affaires Etrangères.

Article 54.

Lorsque, dans des cas particuliers, des personnes qui n'appartiennent pas au corps diplomatique sont désignées par Nous comme Ambassadeurs ou Envoyés extraordinaires, ou chargés, en toute autre qualité, d'une mission spéciale à l'étranger, les arrêtés individuels de nomination détermineront les indemnités qui leur seront allouées.

Article 55.

Le traitement de toute autre catégorie du corps diplomatique ainsi que les modalités des paiements en général sont fixés par Notre Ministre des Affaires Etrangères.

Chapitre VIII. — Les frais remboursables.

Article 56.

Les dépenses ci-après sont considérées comme remboursable :

- 1° le prix du loyer de la chancellerie et des impôts y afférents ;
- 2° les frais d'éclairage, de chauffage et de ventilation de la chancellerie ;
- 3° les frais d'acquisition et d'entretien du mobilier de la chancellerie ;
- 4° les dépenses relatives au matériel et aux fournitures de bureau ;
- 5° le salaire des gens de service attachés à la chancellerie ;
- 6° l'abonnement au téléphone, pris au nom du poste, et les taxes diverses y afférentes ;
- 7° les frais d'achat, de copie ou de traduction de brochure et de livres, et éventuellement, les frais de reliure de ces publications ;
- 8° les frais d'abonnement aux journaux ;
- 9° les frais de port d'affranchissement de la correspondance officielle ;
- 10° les frais d'achat et l'entretien des pavillons, écussons, timbres, cachets et griffes ;

Les dépenses indiquées sous les n° 2, 4, 6, 9 et 11 sont justifiées par des quittances ; celles reprises sous les n° 1, 3, 5, 7, 8 et 10 doivent, au préalable, être autorisées par Notre Ministre des Affaires Etrangères, sauf les cas d'urgence dûment établis.

Article 57.

Les dépenses courantes susceptibles d'être remboursées font l'objet de déclaration que les agents transmettent au Département des Affaires Etrangères une ou plusieurs fois par an, suivant l'importance de leur montant ;

Ces déclarations doivent être adressées en double expédition.

Article final.

Notre Ministre des Affaires Etrangères est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Léopoldville, le 8 février 1961.

Par le Président de la République du Congo.  
Le Commissaire Général aux Affaires Etrangères.

J. BOMBOKO.